



CONSEIL REGIONAL DE LA SARDAIGNE

15ÈME LÉGISLATURE

N. 233

MOTION COCCO Pietro - PITTALIS - DESINI - ANEDDA - RUBIU - ZANCHETTA - USULA - CARTA - DEDONI - COCCO Daniele Secondo, sur la constitution de l'Assemblée locale interinstitutionnelle entre les assemblées représentatives de la Sardaigne et de la Corse.

LE CONSEIL RÉGIONAL

suite à la rencontre avec les représentants de l'Assemblée de Corse qui a eu lieu le 28 Avril 2016,

VUE la volonté commune de se confronter sur le futur des nations et de l'Europe entière, afin d'identifier et partager les parcours communs qui pourraient déterminer l'amélioration des conditions de vie de leurs citoyens;

RAPPELEES l'amitié et l'aspiration commune à la liberté et à la décision du peuple sarde et corse, ainsi que les figures historiques et politiques de Giovanni Maria Angioy et Pasquale Paoli, qui ont su indiquer la route d'une souveraineté moderne, compatible avec les principes qui sont à la base de l'Europe des peuples et avec ceux qui caractérisent le fédéralisme démocratique;

VUE la conviction commune que, dans ces temps difficiles et extraordinaires, où la condition économique et sociale de l'Europe a été mise en crise à cause de politiques centralistes et d'austérité, la construction d'un parcours politique partagé puisse être déterminante pour mettre à l'évidence aux yeux des autres nations européennes, le «débat» sur l'importance de la construction d'une Europe qui ne se base plus seulement sur les intérêts économiques, mais aussi sur la valorisation des peuples d'Europe;

CONSTATÉ QUE:

- trop souvent les deux îles ont subi des choix provenant d'organismes externes qui n'ont pas tenu compte des retombées économiques et sociales sur les territoires, en sacrifiant et en éliminant leurs particularités alors qu'il est pourtant nécessaire que la Sardaigne et la Corse s'impliquent pour contribuer à arrêter le parcours de centralisation des pouvoirs par les organismes supranationaux européens;
- la Sardaigne et la Corse, même avec leurs potentialités et grâce aussi à un système de paysage unique, sont parmi les régions les plus pauvres en Europe pour revenu par tête;

CONVAINCUS que la synergie entre deux terres si proches et localisées dans une position géographique stratégique est utile pour relancer l'économie;

UNE FOIS REAFFIRMÉE la volonté politique commune d'avancer vers des formes d'accord entre les îles, à partir de l'expérience commune d'autonomisme et de fédéralisme, avec l'objectif d'une reconnaissance de l'insularité par l'Union européenne en tant qu'instrument efficace permettant de faire face aux défis de la mondialisation et de la compétition dans les marchés mondiaux et de supporter les politiques de croissance et de développement notamment dans le domaine des transports, de l'énergie et de la fiscalité;

UNE FOIS REAFFIRME aussi que les choix fondamentaux pour le développement du territoire, notamment pour l'énergie, la mobilité, le développement urbain et rural ne peuvent être déterminés sans impliquer les régions et les populations;

SOULIGNE que les secteurs d'autonomie conquis jusqu'à maintenant au niveau national doivent être défendus et agrandis, tout en revendiquant des espaces majeurs d'autogouvernement vers aux états italien et français;

SOULIGNE que les coûts additionnels soutenus en Corse et en Sardaigne par rapport à ceux du continent, peuvent être compensés avec des régimes fiscaux spéciaux, permis par l'Union européenne et consacrés dans les documents sur l'autonomie;

CONSIDERE QUE, même si les Sardes et les Corses se sont opposés avec fierté aux dominateurs étrangers qui, au cours des siècles ont envahi leurs côtes, la construction des États nations en époque moderne et leur consolidation après les deux guerres du 20^{ème} siècle, a empêché au peuple sarde et au peuple corse, qui ne sont pas les seuls en Europe, le parcours naturel vers l'autodétermination;

REPETE QUE le droit d'être des nations avec leur patrimoine culturel et linguistique ne peut pas être nié;

REAFFIRMEES les raisons de leur statut spécial et de l'identité et rappelé l'article 22 de la Charte des droits fondamentaux, où l'on affirme que l'Union respecte la diversité culturelle, religieuse et linguistique, ainsi que l'objectif, indiqué dans le Traité de Lisbonne du renforcement, de la protection et de la promotion du patrimoine linguistique et culturel de l'Union européenne dans toute sa diversité;

CONSIDERES les documents, les opinions et les résolutions des institutions et des organisations européennes et notamment la Charte européenne des langues régionales et minoritaires du Conseil d'Europe (5 novembre 1992); la Déclaration universelle des droits linguistiques (1996); la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (1995);

RAPPELEE la résolution n. 301 sur les langues minoritaires, approuvée par le Parlement européen dans la session plénière du 17-19 mars 2010 qui invite les régions à : disposer des politiques linguistiques pour garantir la protection et la promotion adéquates des langues autochtones présentes sur les territoires; encourager une utilisation majeure des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'enseignement, de l'administration, des médias, de l'économie et de la vie sociale; encourager la maîtrise des langues régionales ou minoritaires chez les fonctionnaires du secteur public; allouer des financements adéquats pour garantir l'offre didactique des langues régionales ou minoritaires à partir de l'école maternelle; soutenir la création des écoles multilingues où l'enseignement dans la langue nationale est combiné aux cours magistraux dans une langue régionale ou minoritaire; promouvoir l'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans les médias locaux et régionaux et dans la vie sociale et économique; promouvoir les langues régionales ou minoritaires grâce aux activités culturelles, comme les spectacles théâtraux, expositions, festivals littéraires et concours de chant; encourager et promouvoir les accords transfrontaliers concernant l'enseignement des langues et des échanges culturels afin de développer la coopération économique transfrontalière;

AFFIRMEE la volonté d'entreprendre un chemin politique commun pour renforcer les souverainetés à travers l'approbation de nouveaux statuts qui puissent réaffirmer le rôle des assemblées électives en Sardaigne et en Corse en tant que parlements du peuple sarde et du peuple corse, en récupérant de

façon moderne et européiste les pouvoirs, les valeurs et la liberté de nos institutions anciennes, vif exemple d'aspiration à la liberté de non-peuples, que seulement la force avait pu effacer;

CONSIDERE QUE la Sardaigne et la Corse, même ayant un parcours historique parallèle, si l'on pense à la conquête des Romains, à la domination espagnole, aux pertes pendant la Première Guerre mondiale, n'ont pas construit des parcours politiques et institutionnels communs;

CONSIDERE QUE la construction d'un parcours politique commun est destinée à faillir si elle n'est pas accompagnée par une implication des citoyens à travers un processus culturel et partagé pour faire grandir la relation amicale capable de survivre aux événements politiques;

SOULIGNEE la nécessité d'impliquer les nouvelles générations à travers la connaissance, la diffusion et la valorisation de la langue, de l'histoire et des traditions locales, avec l'implication des écoles et des universités dans des projets de recherche et de divulgation;

RAPPELEES les contributions du Président du Conseil sarde Gianfranco Ganau, du Président de l'Assemblée Corse Ghjuvan Guidu Talamoni, des présidents des groupes politiques du Conseil régional et des présidents des groupes de l'Assemblée de Corse au cours de la rencontre,

il est donc résolu

- 1) d'adhérer à la constitution de l'«Assemblée locale sardo-corse» pour la réalisation d'actes, de documents, et d'initiatives pour atteindre les objectifs déjà cités dans les attendus, ainsi que pour la protection et la valorisation des identités du peuple sarde et du peuple corse;
- 2) d'indiquer dans les présidents des assemblées régionales et dans les présidents de groupe du Conseil régional sarde et de l'assemblée corse, les membres de l'Assemblée locale qui, à l'unanimité devra approuver au cours de la première séance les règles de son fonctionnement et devra communiquer aux assemblées les activités conduites et les objectifs atteints tous les six mois;
- 3) de donner mandat au président du conseil régional afin qu'il puisse, en accord avec le président de l'assemblée de Corse, procéder dans un délai de maximum de 60 jours à partir de l'approbation de cette motion, à la première réunion de l'Assemblée Sardo-corse.

Cagliari, 27 Avril 2016

Signé Cocco Pietro, Pittalis, Desini, Anedda, Rubiu,
Zanchetta, Usula, Carta, Dedoni, Cocco
Daniele Secondo

Copie certifiée conforme à l'originale
LE CHEF DU SERVICE DE L'ASSEMBLEE